

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-136 du 19 juin 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier,
comprenant un supermarché et une station-service anciennement sous
enseigne Casino, situé à Roscoff (29), par la société Poldis aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé le 7 mai 2025 au service des concentrations et déclaré complet le 16 mai 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier, comprenant un supermarché et une station-service anciennement sous enseigne Casino, situé à Roscoff (29), par la société Poldis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une lettre d'intention du 7 mars 2025, acceptée le 14 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Poldis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un ensemble immobilier, comprenant un supermarché et une station-service anciennement sous enseigne Casino, situé à Roscoff (29). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-091 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence